

DIRECTIVES DE LA SANTÉ PUBLIQUE POUR LES ACTIVITÉS ET ÉVÈNEMENTS PUBLICS EXTÉRIEURS

Recommandations sujettes à révision selon la situation épidémiologique et les nouvelles données probantes

Contexte

L'été est maintenant arrivé et cette période est synonyme d'activités et d'événements publics extérieurs.

Dans le but de faciliter le déploiement des festivals et événements estivaux cet été, une [formule allégée d'approbation](#) a été mise en place pour les promoteurs.

Consignes

Cette formule allégée pour le promoteur de l'événement se résume ainsi :

- Le promoteur doit remplir le Formulaire attestation promoteur et le transmettre à la Direction de santé publique régionale concernée, ainsi qu'à la municipalité où se tiendra l'événement;
- Le promoteur s'engage ainsi à respecter les Directives de santé publique pour les événements et activités publics extérieurs et à produire un protocole sanitaire conforme;
- Le promoteur doit transmettre le Formulaire attestation promoteur à la Direction de santé publique régionale au minimum 10 jours avant la tenue de l'événement, mais ne sera plus obligé de déposer le protocole sanitaire pour approbation et n'aura plus à attendre une approbation ou un retour officiel de la part de cette dernière;
- La Direction de santé publique régionale se réserve toutefois le droit de réclamer le protocole sanitaire au besoin, de faire des visites sur place, etc.
- La Direction de santé publique régionale demeure en tout temps légitimée d'utiliser son pouvoir d'ordonnance et d'ordonner la cessation d'une activité ou la prise de mesures de sécurité particulières, si elle juge qu'il existe une menace réelle à la santé de la population (Loi sur la santé publique, art. 106).

Rappels importants

Consignes sanitaires de base lors de l'activité, et qui doivent nécessairement apparaître au protocole sanitaire :

- Des affiches faisant la promotion de la distanciation physique, de l'hygiène des mains et de l'étiquette respiratoire doivent être installées à différents endroits sur les sites.
- La distanciation physique de deux mètres doit être respectée en tout temps entre les personnes ne résidant pas sous le même toit.
- Le matériel nécessaire à l'hygiène des mains (eau courante, savon, solution hydroalcoolique) doit être mis à la disposition des gens aux endroits stratégiques des sites (entrées et sorties).
- Les règles applicables au port du masque ou du couvre-visage à l'extérieur en fonction du palier d'alerte de la région doivent être respectées.
- Le port du masque ou du couvre-visage est recommandé dans les lieux publics extérieurs.
- Une fois assis ou debout à leur place, les spectateurs ou les participants peuvent retirer leur masque ou couvre-visage.

Le *Formulaire attestation promoteur*, de même que la version ajustée des *Directives de santé publique pour les événements et activités publics extérieurs* sont maintenant diffusés sur le site [Québec.ca](https://quebec.ca).

Une fois complété, le *Formulaire attestation promoteur* peut être acheminé par [courriel](mailto:covid.santepublique.ciassca@ssss.gouv.qc.ca) à l'adresse covid.santepublique.ciassca@ssss.gouv.qc.ca, ou par [télécopieur](#) au numéro 418 389-1515.

Équipe de la santé publique du CISSS de Chaudière-Appalaches